

Arrêté n°2026- 28 -A

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la Ville de Montbrison à compter du 13/01/2026

Demande déposée le 05/12/2025 et complétée le 29/12/2025

Affichage récépissé dépôt de dossier : 18/12/2025

Date de transmission au représentant de l'Etat : 13/01/2026

N° DP 042 147 25 00384

Par :	Madame CROS Christelle
Demeurant à :	8 Rue du Faubourg St Jean 42600 MONTBRISON
Sur un terrain sis à :	8 Rue du Faubourg St Jean 42600 MONTBRISON 147 BL 256
Nature des travaux :	Remplacement des menuiseries

Le Maire,

Vu la déclaration préalable présentée le 05/12/2025 par Madame CROS Christelle, complétée le 29/12/2025,

Vu l'objet de la déclaration :

- pour un remplacement des menuiseries,
- sur un terrain situé 8 Rue du Faubourg Saint Jean - 42600 MONTBRISON,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023,

Zone : Up1,

Vu l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) en date du 24/12/2025.

Considérant que le projet consiste en un remplacement de menuiseries situé en Site Patrimonial Remarquable de Montbrison,

Considérant l'absence d'accord de l'Architecte des Bâtiments de France au motif que les travaux par le remplacement de menuiseries traditionnelles par des châssis industriels en PVC blanc, sans décors par petits bois n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON ; ainsi, la demande de régularisation ne peut être acceptée et les travaux non conformes au règlement sont refusés,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L632-1 et L632-2 du Code du Patrimoine, et R*425-2 du Code de l'Urbanisme,

ARRÊTE

Article Unique : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'opposition. Vous ne pouvez donc pas entreprendre vos travaux.

MONTBRISON, le 13 janvier 2026,

Pour le Maire,
Pierre CONTRINO
Adjoint Délégué



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans ce même délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision dans un délai d'un mois. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (*l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux*).



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine
de la Loire

Dossier suivi par : RUSSIAS Jean-Marie

Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE DE CONSTRUCTION

Numéro : DP 042147 25 00384 U4201

Adresse du projet : 8 RUE DU FBG SAINT JEAN 42600
MONTBRISON

Déposé en mairie le : 05/12/2025

Reçu au service le : 18/12/2025

Nature des travaux:

Demandeur :

Madame CROS Christelle
8 rue du Faubourg St Jean
42600 MONTBRISON



L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

Contexte

L'immeuble, objet des travaux se situe en Secteur S2a : Faubourg Est – Quartier Saint-Jean du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON.

L'immeuble est repéré en catégorie C3 : édifice d'accompagnement

Les travaux ont été réalisés. Ils sont entachés d'illégalité.

La présente Déclaration Préalable fait office de demande de régularisation

(1) Motifs du refus

Les travaux par le remplacement de menuiseries traditionnelles par des châssis industriels en PVC blanc, sans décors par petits bois n'est pas conforme au règlement du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de MONTBRISON qui stipule dans ses articles :

2-e MENUISERIES Généralités : S1-S2-S4 – Immeubles existants (P47)

- Les menuiseries de remplacement conserveront les mêmes caractéristiques et dimensions que les menuiseries d'origine.

Généralités : Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux (P47)

- La couleur des menuiseries sera en harmonie avec les teintes de la façade et seront peintes de couleur mate (teinte gris moyen coloré). Les teintes blanches pures et brillantes sont proscrites

Portes : Tous secteurs – Immeubles existants et nouveaux

- Les portes donnant sur la voie publique auront un dessin simple. Pour un éclairage naturel, les portes pourront être surmontées d'une imposte vitrée ou intégrer dans leur dessin un vitrage se référant aux modèles traditionnels locaux.

S1-S2-S4 – Immeubles existants

- Les portes donnant sur la voie publique seront en bois, à lames pleines ou à panneaux, avec éventuellement une imposte vitrée, si la porte en possérait une.

La demande de régularisation ne peut être acceptée

Les travaux non conformeq au règlement sont refusés.

(2) observations

Pour envisager une régularisation des travaux un RDV avec M CROS a été assurée par l' Architecte des Bâtiments de France en permanence du mardi 16/12/25. Des pistes de travaux ont été prescrits lors de ce RDV. Il convient de déposer une nouvelle autorisation décrivant ces travaux et une exécution des travaux de régularisation dans les plus brefs délais.

Fait à Saint-Etienne



Signé électroniquement
par Jean-Marie RUSSIAS
Le 24/12/2025 à 16:01

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Marie RUSSIAS

Cet avis ne constitue pas une décision définitive sur le dossier. Cette décision sera prise par l'autorité compétente chargée de délivrer les autorisations de travaux. Par conséquent, le demandeur ne peut pas débuter les travaux à la réception de cet avis.

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Auvergne Rhône-Alpes - Le Grenier d'abondance - 6, quai Saint Vincent - 69283 Lyon cedex 01). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

ANNEXE :

Site patrimonial remarquable de Montbrison

